

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2011

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES,
M. E. LONGREE et M. D. PARENT, Echevins ;
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme D. VELAZQUEZ,
Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN,
M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER et
Mme A. CALANDE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSES :

MM. J.-L. REMONT et S. FALCONE, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

Melle COLOMBINI, Conseillère communale, entre en séance au point 6 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds-Taxes.** Modification du règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.
2. Modification du règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.
3. Modification du règlement communal de redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).
4. Information du résultat du compte de l'exercice 2010 de l'ASBL « Village des Benjamins ».
5. Octroi d'un subside exceptionnel de fonctionnement à l'ASBL « Village des Benjamins ».
6. **Administration générale.** Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée en nature d'installation sportive sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité (parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n° 1133c).
7. Conclusion d'une convention de bail à loyer portant sur une terre sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité.
8. Plans stratégiques 2011-2013 développés par les diverses associations intercommunales dont la Commune fait partie – Adaptation et évaluation pour 2012 – Approbation.
9. **Police.** Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière.
10. Ordonnance Générale de Police Administrative – Insertion d'une disposition prescrivant l'obligation d'entretien des bâtiments et sanctionnant son irrespect pour motif d'insalubrité.
11. Confirmation d'une ordonnance de police de M. le Bourgmestre.
12. **Voirie - Travaux.** Entretien des voiries communales – Droit de tirage 2012 – Adhésion.
13. Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type fourgon tôlé et à la reprise d'un véhicule usagé, via la convention conclue avec le Service Public de Wallonie.
14. **Installations sportives.** Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de la réalisation de divers aménagements au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
15. **Social.** Plan de cohésion sociale – Modification des principes et critères de fonctionnement de l'épicerie solidaire.

16. Urbanisme. Ancrage communal en matière de politique du logement – Programme d’actions et d’analyse globale 2012-2013.

SEANCE A HUIS CLOS

17. Administration générale. Constitution d’une réserve de promotion aux fonctions de Chef de service administratif à titre définitif.

18. Nomination par promotion d’un chef de service administratif à titre définitif.

19. Nomination de trois employés d’administration par prélèvement dans la réserve de recrutement.

20. Mise à la retraite prématurée pour cause d’inaptitude physique d’un ouvrier qualifié D.2 nommé à titre définitif.

21. Enseignement communal. Evaluation au terme de la première année de stage dans la fonction de direction à l’école communale fondamentale de Bierset.

PREAMBULE

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal du décès d’un de ses anciens membres, Monsieur Raymond VROONEN, survenu le 14 novembre 2011.

M. VROONEN a eu une longue carrière politique et obtenu la qualité d’Echevin honoraire, le 23 septembre 1996.

Il rappelle que M. VROONEN a été élu en qualité de Conseiller communal de Grâce-Berleur le 11 octobre 1964 et, le 01^{er} janvier 1965, il devient Echevin. Il est réélu une première fois le 11 octobre 1970 et ensuite le 10 novembre 1976. Il siègera en qualité d’Echevin pendant trente années. Il assura une représentation dans certaines intercommunales et à l’ancienne Maison Heureuse dans laquelle il était également coopérateur.

M. VROONEN était aussi un sportif et un ardent supporter du F.C. Liégeois. Il a travaillé sur Grâce-Hollogne au sein de la Régie Provinciale des Bâtiments. Il avait de grandes qualités de technicien. Il était retraité depuis 18 années. C’était un homme de services et de cœur.

Monsieur le Bourgmestre invite l’Assemblée à respecter une minute de silence à la mémoire de Monsieur Raymond VROONEN.

COMMUNICATION DE DECISIONS DE L’AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L’ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l’exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de l’arrêté du 27 octobre 2011 du Collège provincial de Liège relatif à l’approbation de la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2011 établissant, pour l’exercice 2012, le règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d’écrits publicitaires « toutes boîtes ».

POINT 1 : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-31, L1321-1 et L3321-1 à 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur de la Société Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel », à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2011 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et, plus particulièrement, le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que l'article 2 dudit règlement communal du 25 octobre 2011 établit, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, le principe d'une taxe communale semestrielle ;

Considérant que ce principe engendre des démarches administratives multiples représentant un débours onéreux (71.416,00 € en 2010) ; qu'il est proposé dans un souci de bonne gestion, de réduire les dépenses de l'Administration et d'en revenir au principe d'une taxe communale annuelle ; qu'il convient de modifier les dispositions du règlement en conséquence ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (Mme CAROTA) ;

ABROGE, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du 25 octobre 2010.

ARRETE, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra

opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2012 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 60 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 30 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service communal des travaux, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s). Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée. Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

- * le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- * le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **76 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **96 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **116 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **136 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **156 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;
 - en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement ou l'internement ;

- Bénéficieront d'une réduction de 10 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,07 €/kg (jusque 100kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,11 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,06 €/kg ;
- Levées : 0,65 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles

L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle .

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU D'EAUX RESIDUAIRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 novembre 2009 portant règlement de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires, pour les exercices 2010 à 2012 ;

Considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions dudit règlement, en l'occurrence :

- insérer à l'article 2 une disposition qui prévoit que lorsque plusieurs ménages sont domiciliés à une même adresse, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due ;
- créer un article supplémentaire qui prévoit (tel le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers) que sont exonérés du paiement de la taxe, les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession ce, surproduction d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires du 30 novembre 2009.

ARRETE, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

ARTICLE 2 : La taxe est solidairement et indivisiblement due par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et occupant dans la commune un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1^{er}.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

Cependant, lorsqu'à une même adresse sont domiciliés plusieurs ménages, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due. En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

ARTICLE 3 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population ;
- toute inscription au registre des étrangers ;

au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 15,00 € par ménage.

ARTICLE 5 : Seront exonérés du paiement de la taxe les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

POINT 3 : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES LIEES A L'ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET/OU A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES DECRETS DE 1985, 1999 ET 2008 Y RELATIFS – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 novembre 2006 relatif au règlement communal de redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et plus particulièrement les taux maximums recommandés pour l'établissement des redevances relatives aux permis d'environnement et permis uniques ;

Considérant qu'eu égard au coût cumulé des publications rendues obligatoires et des autres formalités payantes d'application, il subsiste une différence importante entre les montants recommandés par la circulaire et les frais réellement engagés par l'Administration ;

Considérant que, conformément à l'article D29-7 du Code de l'Environnement, l'organisation des enquêtes publiques est du ressort de l'Administration communale ;

Considérant les dépenses onéreuses que représente la gestion de ces dossiers ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le règlement communal de redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) du 27 novembre 2006.

ARRETE, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le nouveau règlement communal de redevances liées à l'organisation des enquêtes publiques et/ou à la délivrance des autorisations prévues par le Code de l'environnement et les décrets de 1985, 1999 et 2008 y relatifs :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour l'exercice 2012, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis ou soumet un projet et ce, pour les divers plans, programmes, conventions et projets repris au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Projets de classe A : | Néant |
| - Projets de classe B et C : | |
| • Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 200 mètres : | 2.500,00 € ; |
| • Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 50 mètres : | 600,00 € ; |
| - Déclarations (classe 3) : | Néant |

Si la redevance susvisée ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale se réserve le droit de récupérer le surplus.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant dès la 1^{ière} invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : A titre de disposition transitoire, les dossiers introduits avant le 1^{ier} janvier 2012 et toujours en cours après cette date seront toujours soumis à l'ancien règlement de redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) du 27 novembre 2006.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

POINT 4 : A.S.B.L. VILLAGE DES BENJAMINS – INFORMATION DU RESULTAT DU COMPTE DE L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'exposé par lequel **Mme QUARANTA**, en sa qualité d'Echevin en charge, notamment, de la Petite Enfance, l'informe de ce que par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts des l'A.S.B.L. Village des Benjamins, les comptes et budgets de l'association doivent être transmis pour information au Conseil communal, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L et précise qu'en ce qui concerne le compte relatif à l'exercice financier 2010, celui-ci clôture par un résultat comptable négatif de 12.361,51 €.

POINT 5 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL DE FONCTIONNEMENT A L'ASBL « VILLAGE DES BENJAMINS ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le courrier du 12 juillet 2011 émanant de l'ASBL locale « Village des Benjamins », rue E. Renan, 30, par lequel celle-ci sollicite l'autorité communale en vue de l'octroi d'une aide financière récurrente destinée à maintenir son activité en fonction et combler un déficit annuel de 12.361,51€, provenant essentiellement des charges salariales non prises en compte par les pouvoirs subsidants ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la situation financière de la Commune qu'il n'est pas de bonne gestion d'augmenter le volume des subsides qu'elle octroie ;

Considérant toutefois que cette structure répond à une demande importante en matière de garde d'enfants et dispose des services suivants :

- crèche d'une capacité de 28 places,
- M.C.A.E. d'une capacité de 12 places,
- accueil extrascolaire pour enfants de 2,5 à 12 ans,
- école de devoirs agréée O.N.E. ;

Vu les documents comptables de cette association (bilans, comptes de résultats, rapports d'activité et PV d'Assemblée générale) pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2011 par laquelle celui-ci marque son accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel, non récurrent, de 12.500,00 € à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'ASBL dont question ce, sous réserve de l'accord de la Première Assemblée communale ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet à l'article 83500/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel, non récurrent, de 12.500,00 € à l'ASBL « Village des Benjamins » à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement, les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 6 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE EN NATURE D'INSTALLATION SPORTIVE SISE RUE DE L'ARBRE A LA CROIX, EN L'ENTITE (PARCELLE CADASTREE 4^{EME} DIVISION, SECTION A, N° 1133C).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 03 mai 2010 par laquelle il décide d'acquérir, de gré à gré pour cause d'utilité publique, suivant l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, la parcelle de terrain et tout ce qui y est érigé, parcelle sise rue de l'Arbre à la Croix, en la localité, parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section A, n° 1131 b, d'une contenance de 1.461 m² et ce, afin de poursuivre les activités sportives en ces lieux pour un prix de 90.000 € ;

Vu le courrier du 11 juin 2010 par lequel M. Claude JACQUES, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, rue de Fragnée, 40, à 4000 LIEGE, expose qu'une erreur est intervenue à l'Administration du cadastre dans la détermination des droits de propriété entre les consorts de Grady de Horion et l'ASBL FC HORION quant au bien immeuble 4^{ème} Division, Section A, n° 1131 b dès lors que le fonds sur lequel une partie de la buvette (60 m²) est érigée, demeure propriété des consorts de Grady de Horion ;

Considérant que pour rétablir une unité de propriété entre le fonds et la construction, une vente par acte authentique est intervenue entre les parties intéressées rendant l'ASBL FC HORION totalement propriétaire des 60 m² de fonds cadastré 4^{ème} Division, Section A, n° 1133 c ;

Considérant qu'il convient d'acquérir officiellement ces 60 m² prévu initialement dans la résolution du 03 mai 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir, à titre gratuit, de gré à gré pour cause d'utilité publique, suivant l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, la parcelle de terrain et tout ce qui y est érigé, parcelle sise rue de l'Arbre à la Croix, en la localité, parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section A, n° 1133 c, d'une contenance de 60 m² à l'A.S.B.L. F.C. de HORION.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE BAIL A LOYER PORTANT SUR UNE TERRE (PRAIRIE) SISE RUE DE L'ARBRE A LA CROIX, EN L'ENTITE CADASTREE 4^{EME} DIVISION, SECTION A, N° 1133B.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de contrat de bail du 10 février 2011 relatif à une terre (prairie) sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité cadastrée 4^{ème} division, section A, n° 1133B, avec comme conditions essentielles: un loyer annuel de 850 € et une durée de 15 ans prenant cours le 01^{er} juillet 2011 ;

Considérant que cette prise en location a pour objet de permettre à l'ASBL FC HORION de poursuivre ses activités sportives en toute quiétude financière ;

Considérant que le projet initial portait sur l'acquisition de ladite terre ; que toutefois, l'ASBL Chapelle Saint-Remacle, dont le siège social est sis rue de Horion, 16, à 4460 Grâce-Hollogne propriétaire, a privilégié la voie de la mise en location ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de contrat de bail susmentionné. Le montant de la location est fixé à 850 € par an indexé selon les dispositions du Code civil. La durée est de 15 ans prenant cours le 01^{er} juillet 2011.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : APPROBATION DE L'EVALUATION ET L'ADAPTATION POUR 2012 DES PLANS STRATEGIQUES 2011-2013 DEVELOPPES PAR LES DIVERSES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE.

1/ COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX S.C.R.L. (C.I.L.E) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 04 novembre 2011 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L., rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 15 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Plan stratégique 2008-2010 - 3^{ème} évaluation

Plan stratégique 2011-2012 - Ajustement des budgets 2012-2013 et perspectives financières 2012-2015
2. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant qu'il est question de plans stratégiques ; que ces documents ont été mis à disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2011 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SCRL, dont précisément la 3^{ème} évaluation de son plan stratégique 2008-2010 et l'évaluation de son plan stratégique 2011-2012 (ajustement des budgets 2012-2013 et perspectives financières 2012-2015).

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la SCRL C.I.L.E. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

2/ INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE – APPROBATION DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier électronique du 03 novembre 2011 de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 16 décembre 2011 et figurant le point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Plan stratégique pour les années 2011 à 2013 : évaluation annuelle ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le point relatif à l'évaluation annuelle du plan stratégique pour les années 2011 à 2013 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2011 de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toute délibération et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

3/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE ET ENVIRONS S.C.R.L. – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 16 novembre 2011 de l'Association Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs S.C.R.L., rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 16 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Examen et approbation de l'évaluation du plan stratégique 2011-2012-2013 ;
2. Budget prévisionnel pour les années 2012 et 2013 ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2011, dont précisément l'évaluation du plan stratégique 2011-2012-2013 et du budget prévisionnel pour les années 2012-2013, de l'Association Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

4/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU 19 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 14 novembre 2011 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège S.C.R.L., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à son Assemblée Générale Stratégique du second semestre, programmée le 19 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2011 ;
2. Plan stratégique :
 - a) Investissement,
 - b) Exploitation,
 - c) Services aux Communes ;
3. Remplacement d'une administratrice;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 19 décembre 2011, dont précisément le plan stratégique (Investissement – Exploitation – Services aux communes), de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « A.I.D.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

5/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS S.C.R.L. (I.I.L.E.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 03 novembre 2011 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 19 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Approbation de l'adaptation 2012 du plan stratégique 2011-2013 arrêtée par le Conseil d'Administration du 17 octobre 2011.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2011, soit précisément l'adaptation 2012 du plan stratégique 2011-2013, de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « I.I.L.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

6/ INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS « INTRADEL » S.C.I.R.L. – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 10 novembre 2011 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., Port de Herstal, 20, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du seconde semestre de l'année, programmée le

20 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2011-2013 – Actualisation 2012 ;
3. Démissions / Nominations statutaires ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2011, dont précisément l'actualisation 2012 du plan stratégique 2011-2013, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. « Intradel » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**7/ SPI SCRL – AGENCE DE DEVELOPPEMENT POUR LA PROVINCE DE LIEGE –
APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2011.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 novembre 2011 de la SCRL SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre, programmées le 20 décembre 2011 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 30 septembre 2011 ;
2. Démission et nomination d'Administrateurs ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2011 de la SCRL SPI, Agence de développement pour la Province de Liège, soit précisément :

1. **Le point 1 de l'Assemblée Générale Ordinaire** – Le Conseil approuve l'état d'avancement du Plan stratégique 2011-2013 et ses objectifs et indicateurs modifiés.
2. **Le point 1 de l'Assemblée Générale Extraordinaire** – Le Conseil approuve les modifications statutaires suivantes :

- au niveau du titre : supprimer « SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE en abrégé SPI⁺ » et remplacer par « SPI » ;
- supprimer « SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE en abrégé SPI⁺ » à l'article 1, 1^{er} paragraphe et remplacer par « SPI » ;
- supprimer « SPI⁺ » et remplacer par « SPI » aux articles suivants :
 - article 3, paragraphe e) Soutien aux pouvoirs locaux,
 - article 4.2, 2^{ème} paragraphe,
 - article 4.3, paragraphe 1-2-4,
 - article 4.4, 2^{ème} paragraphe,
 - article 35, 10^{ème} paragraphe.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la SCRL SPI et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**8a/ ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – APPROBATION DES POINTS INSCRITS
AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2011.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers du 17 novembre 2011 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre, programmées le 20 décembre 2011 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013 ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Modification des articles 6, 10, 12 et 13 des statuts en vue de régler les questions de l'entrée et de la sortie d'associés ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2011 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, dont précisément l'évaluation de son plan stratégique 2011-2013.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

8b/ ECETIA FINANCES S.A. – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 17 novembre 2011 d'ECETIA FINANCES S.A., rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 20 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013 ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2011 d'ECETIA FINANCES S.A., dont précisément l'évaluation de son plan stratégique 2011-2013.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.A. ECETIA FINANCES et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

9/ S.C.R.L. INTERSENIORS (INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 22 novembre 2011 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye S.C.R.L. « INTERSENIORS », Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Ougrée, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre, programmée le 22 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2009-2012 ;
2. Approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2011, dont précisément l'évaluation du plan stratégique 2009-2012, de l'Association Intercommunale « Interseniors ».

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance d'INTERSENIORS et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

10/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION
« CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE » – APPROBATION DES
POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 novembre 2011 de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye », rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à son Assemblée Générale ordinaire du second semestre, programmée le 20 décembre 2011 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires des 20 décembre 2010 et 21 juin 2011 ;
2. Plan stratégique 2010-2013 – 1^{ère} évaluation ;
3. Nomination d'un administrateur ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2011, dont précisément l'approbation de la 1^{ère} évaluation du plan stratégique 2010-2013, de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye ».

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de l'A.I.S.H. « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

POINT 9 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'adopter certaines mesures de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Rue du Vieux Chaffour, l'accès est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse chargement compris 10 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 +10m+.

ARTICLE 2 :

A la jonction des rues Paul Janson et de la Grande Cliquotte, un rond-point est aménagé.

La mesure est matérialisée par la réalisation du rond-point et par le placement de signaux D5 et B1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**POINT 10 : MODIFICATION DE L'ORDONNANCE GENERALE DE POLICE
ADMINISTRATIVE – INSERTION D'UNE DISPOSITION PRESCRIVANT
L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES (ARTICLE 20BIS AU
CHAPITRE VII DU TITRE I) ET SANTIonnant SON IRRECPECT POUR
MOTIF D'INSALUBRITE (ARTICLE 84 AU CHAPITRE IV DU TITRE II).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police Administrative du 11 septembre 2006, telle que modifiée ;

Considérant qu'actuellement, l'Ordonnance susvisée ne comporte aucun article visant les bâtiments présentant des signes extérieurs d'insalubrité manifeste ;

Considérant encore qu'il convient de détailler plus amplement l'article 84 relatif aux sanctions prévues en cas de non respect d'un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble insalubre ou menaçant ruine ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Mmes PIRMOLIN, ANDRIANNE et CALANDE)

DECIDE :

1. D'insérer, au chapitre VII du Titre I, un article 20bis rédigé comme suit :

Article 20 bis

Tout bâtiment devra être entretenu de façon telle qu'il ne laisse apparaître aucun signe extérieur d'insalubrité ce, afin de ne pas porter atteinte à l'esthétique générale du quartier dans lequel il se trouve.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas leurs bâtiments. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

2. De modifier, au chapitre IV du Titre II, l'article 84 comme suit :

Article 84

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolition, de réparation, de préservation ou d'assainissement - qui leurs sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble insalubre ou menaçant ruine.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 16 et 90 de l'Ordonnance générale de police administrative du Conseil communal du 11 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance de police du 16 novembre 2011 par laquelle Monsieur le Bourgmestre réglemente l'usage des pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'usage de ces artifices est autorisé endéans la période du 20 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012 ; qu'exceptés les 24 et 31 décembre 2011, cet usage n'est autorisé que jusqu'au coucher du soleil ;

Considérant que l'acquisition des artifices dont question ne peut se faire que dans les limites de la loi sur les explosifs avec la restriction que seules les personnes âgées de 18 ans accomplis peuvent acheter des artifices contenant une composition pyrotechnique ; qu'en outre, tout commerçant vendeur de tels artifices doit, dans tous les cas, être titulaire d'une autorisation de dépôt délivrée par le Collège communal ;

A l'unanimité ;

CONFIRME l'ordonnance de police adoptée par Monsieur le Bourgmestre le 16 novembre 2011 en vue de réglementer l'usage de pétards et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ainsi que l'acquisition et la vente de ces artifices en l'entité.

POINT 12 : ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES – DROIT DE TIRAGE 2012 – INTRODUCTION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries pour les années 2010 à 2012 ;

Vu sa délibération du 30 août 2010 par laquelle il décide d'adhérer au droit de tirage pour les années 2010-2012 relatif à l'entretien de voiries communales ;

Considérant qu'il s'impose procéduralement d'adhérer au droit de tirage 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de diverses voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier « droit de tirage » pour l'année 2012 ;

Article 2 : de solliciter des autorités supérieures, la subvention nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien des voiries communales dont question ci-après :

- Raclage + pose pour les voiries suivantes :
 - Rue Méan 6.200 m² ;
 - Rue Joseph Heusdens 4.300 m² ;
 - Rue Toutes Voies 2.000 m² ;
 - Rue Paul Janson 6.000 m² ;
- Enduisage-schlammage pour les voiries suivantes :
 - Rue du Bex 1.000 m² ;
 - Rue Hayi 5.000 m² ;
 - Rue Ernest Solvay 1.500 m² ;
 - Rue Maya 3.100 m² ;
 - Rue Pré Bailly 500 m² ;
 - Rue Trihay 1.000 m² ;
 - Rue de la Cité 1.350 m² ;
 - Rue Chapuis 1.550 m².

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : MARCHE PUBLIC VIA LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (DG02) RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE FOURGON TÔLE ET LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fourniture et de service ;

Vu la délibération du 28 avril 2008 par laquelle il décide de conclure une convention avec le Service Public de Wallonie (S.P.W., ex. M.E.T.) afin de bénéficier des clauses et conditions de divers marchés de ladite autorité ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un véhicule de type fourgon tôle pour les besoins de la main-d'œuvre affectée au service du Patrimoine (plombiers) ;

Considérant le catalogue général du S.P.W. et, précisément, la fiche AUT 09/19 « LOT 9 », dont la validité expire au 31 décembre 2012, en vue de la fourniture d'un véhicule de marque RENAULT, modèle MASTER 35 DCI L2H2, en permis B, options B5, B8b, B9, C9, C10, C13, D6, D7 ;

Considérant que le montant d'acquisition dudit véhicule s'élève à 25.175,55 € TVA et options comprises, plus un montant de 0,074657 € TVA comprise par km pour l'entretien OMNIUM garanti S.P.W. (sauf pneu) ;

Considérant que l'intérieur du véhicule devra ensuite être aménagé en fonction des besoins du service ;

Vu les crédits portés à l'article 42100/743-52 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir un véhicule de marque RENAULT, modèle MASTER 35 DCI L2H2, en permis B, MMA 3500 Kg, pour un montant de 25.175,55 € T.V.A. comprise (y compris les options B5, B8b, B9, C9, C10, C13, D6 et D7) ainsi qu'un montant de 0,074657 € T.V.A. comprise pour l'entretien OMNIUM auprès de la firme RENAULT Belgique Luxembourg S.A., Boulevard de la pleine, 21, 1050 BRUXELLES ce, aux conditions obtenues par le S.P.W. dans le cadre de son appel d'offres, références AUT 09/19 « LOT 9 », dont la validité s'étend jusqu'au 31 décembre 2012.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : MARCHÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉTUDE DE LA RÉALISATION DE DIVERS AMÉNAGEMENTS AU HALL OMNISPORTS DES XVIII BONNIERS – PHASE 2 - APROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-06gs relatif au marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de réalisation de divers aménagements au hall omnisports des XVIII Bonniers, phase 2, tel qu'établi le 17 octobre 2011 par le service communal des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}. : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2011-06gs établi le 17 octobre 2011 par le service communal des Travaux dans le cadre du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de réalisation de divers aménagements au hall omnisports des XVIII Bonniers.

Article 2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 4. : Le mode d'adjudication du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 15 : PLAN DE COHESION SOCIALE – MODIFICATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE FONCTIONNEMENT DE L'EPICERIE SOLIDAIRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2009 relative aux principes de fonctionnement et critères d'accès de l'épicerie solidaire mise en place dans le cadre du Plan de Cohésion sociale ;

Considérant le nombre croissant des bénéficiaires de cette structure et l'augmentation de la charge financière communale en conséquence ;

Considérant qu'il convient de veiller à mieux responsabiliser les personnes bénéficiaires et les rendre plus autonomes ;

Considérant que dans ce contexte, certaines modifications au niveau des principes et critères de fonctionnement de la structure s'imposent, précisément :

1° La modification des catégories des bénéficiaires et la diminution de la majoration par enfant du pouvoir d'achat des familles :

Celle-ci passerait de 5€ à 2,5€. De plus, si la composition de ménage reprend un enfant qui perçoit un salaire ou une allocation diverse, la majoration ne serait pas d'application et son revenu serait pris en compte dans le calcul des ressources mensuelles de la famille.

2° Des restrictions dans les dettes prises en compte :

Le calcul des ressources mensuelles de la famille ne prendrait plus en compte que les factures de première nécessité, à savoir charges locatives, crédits électroménagers (machine à lessiver, frigo,...), frais hospitaliers et pharmaceutiques. Les crédits véhicules et vêtements n'entreraient plus en vigueur.

3° La suppression de l'octroi de paiement différé :

Le paiement différé des achats réalisés au sein de l'épicerie solidaire ne serait plus d'application, cette procédure allant à l'encontre des objectifs 3 et 4 du précédent règlement.

4° La possibilité serait donnée au service de Cohésion sociale de rétrograder un bénéficiaire d'une catégorie :

Le service de Cohésion sociale réaliserait un projet de vie réaliste et constructif. Les bénéficiaires devraient aboutir à un remboursement de leurs dettes ainsi qu'à une gestion autonome de leurs biens et de leur personne. Pour ce faire, le travailleur social et le bénéficiaire fixeraient ensemble des objectifs à atteindre sur une durée déterminée. Par exemple, entretenir ses biens pour ne pas qu'ils se détériorent, s'ouvrir aux autres par des sorties ou activités en famille, apurer ses dettes, réduire ses factures énergétiques et/ou de téléphonies mobiles de manière réfléchie.

Les bénéficiaires qui ne tiendraient pas compte des conseils fournis par les travailleurs sociaux et qui recevraient des factures de consommation apparaissant encore problématiques, se verraient rétrogradés à une catégorie inférieure et verraient alors leur pouvoir d'achat diminué.

Ces nouvelles mesures seraient d'application à partir du 1^{er} janvier 2012.

Considérant que ces modifications seraient d'application à dater du 1^{er} janvier 2012 ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (Mme CAROTA) ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Les critères d'accès à l'épicerie solidaire, tels qu'approuvés par l'Arrêté du Conseil communal du 31 août 2009, sont abrogés, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 2. Les nouveaux critères d'accès à l'épicerie solidaire sont approuvés comme ci-après, avec effet au 1^{er} janvier 2012 :

1. L'accès à l'épicerie solidaire est autorisé uniquement aux citoyens domiciliés sur le territoire communal qui se sont inscrits au service de cohésion sociale.

2. L'inscription se fait en deux étapes :

La première étape consiste en un entretien avec le service de cohésion sociale de la commune. Celui-ci analyse les ressources et dépenses mensuelles sur base de documents officiels (attestation de revenus, composition de ménage, attestation d'allocation familiale, factures, attestation de médiation de dettes). Cette étape permet d'établir le budget restant de la famille et de vérifier si les personnes sont dans les conditions d'accès à l'épicerie solidaire. Celles-ci sont fixées d'après un calcul établissant la différence entre les dépenses et les recettes. En fonction de celle-ci, le service de cohésion sociale pourra définir, pour la semaine, le pouvoir d'achat par famille avec une majoration par enfant :

Budget restant de la famille :

Catégorie 0 : + de 200 € →
Catégorie 1 : 0 à 200 € →
Catégorie 2 : 0 à -200 € →
Catégorie 3 : - 201 € à - 400 € →
Catégorie 4 : - 401 € à - 600 € →
Catégorie 5 : - 601 € à - 800 € →

Pour d'achat au sein de l'épicerie solidaire :

0 €
5 € (majoration de 2,5 € par enfant)
10 € (majoration de 2,5 € par enfant)
15 € (majoration de 2,5 € par enfant)
20 € (majoration de 2,5 € par enfant)
25 € (majoration de 2,5 € par enfant)

Catégorie 6 : - 801 à - 1.000 € → 30 € (majoration de 2,5 € par enfant)

- Si la famille compte 1 enfant à charge → la majoration de 2,50 € est d'application.
- Si l'enfant vit sous le même toit de la famille (voir composition de ménage) mais possède un revenu ou une allocation diverse → la majoration de 2,50 € n'est pas d'application.
- Le revenu ou l'allocation de l'enfant sera pris en compte dans le calcul des ressources mensuelles du ménage.

La seconde étape est l'inscription officielle à l'épicerie sociale. Les bénéficiaires se présentent au service de Cohésion sociale munis de l'attestation d'accès à l'épicerie solidaire qui leur est délivrée préalablement. Une carte d'accès est accordée au bénéficiaire et une fiche de renseignements fixant le montant maximum des achats du bénéficiaire est tenue à l'épicerie sociale. Le travailleur social définit avec le bénéficiaire les modalités de fonctionnement pour réaliser ses courses et lui explique le règlement d'ordre intérieur de l'épicerie solidaire qu'il signera pour accord.

3. Lors de l'analyse du dossier socio-économique du bénéficiaire, le service de Cohésion sociale tiendra compte uniquement des crédits et des factures de première nécessité à savoir : prêt maison, crédit électro-ménager (machine à laver, frigo), factures pharmacie et factures hôpital, ... Il n'acceptera plus de crédits véhicules ou vêtements.
4. Le paiement différé ne sera plus d'application.
5. Ces informations seront mises en parallèle avec la réalisation d'un projet de vie réaliste : réparer sa voiture, offrir une sortie à ses enfants, apurer une dette et réduire des factures énergétiques ou de téléphonie mobile de manière réfléchie. A cet effet, le service de Cohésion sociale aura l'opportunité, au-delà d'une période instaurée entre le travailleur social et le bénéficiaire, d'appliquer une rétrogradation de catégorie du pouvoir d'achat si les bénéficiaires ne tiennent pas compte des conseils fournis par les travailleurs sociaux pour différentes factures de consommation « problématiques ». Ces différents éléments permettront également au service cohésion sociale de définir avec la famille les modalités d'accès à l'épicerie solidaire (pendant combien de temps, combien de fois par mois).

Article 3. Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre les dispositions inhérentes à l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : ANCRAGE COMMUNAL EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT – PROGRAMME D'ACTIONS D'ANALYSE GLOBALE – ANNEES 2012-2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Considérant que la commune s'est vue attribuer, par son pouvoir de proximité, le rôle essentiel qu'est l'ancrage communal ;

Vu le programme élaboré de concert avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.) en matière de politique du logement, comportant la demande d'aide pour une seule opération de création de logements ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le programme d'actions en matière de logement définissant les travaux à effectuer par la Société du Logement de Grâce-Hollogne, pour l'opération unique ci-après :

Type 1 – Opération localisée de création de logements locatifs :

1. Transformation d'une ancienne école, Place du Doyenné – 5 logements sociaux.

CHARGE le Collège communal de finaliser le présent dossier.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES –
DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

1/ **Mme ANDRIANNE** fait part de ce qu'il y aurait plusieurs camions qui parcourent à la fois la rue du Petit Berleur et certaines rues de la commune de Saint-Nicolas ; un citoyen a téléphoné à l'Intercommunale de gestion des déchets, INTRADEL, en vue de requérir une rationalisation de ces déplacements.

M. le Bourgmestre indique que les relations avec les sociétés de collectes dépendent de l'intercommunale des déchets et non de la Commune.

2/ **Mme ANDRIANNE** signale un non respect du sens unique de la rue de la Cité. Elle souhaite une surveillance particulière.

3/ **Mme CAROTA** désire savoir où en est le dossier de redéploiement de la « Vieille Montagne ».
M. le Bourgmestre observe que la SPAQUE (entreprise spécialisée dans la réhabilitation de friches industrielles et de décharges) propriétaire du site, est surchargée de dossier à traiter dans le cadre du Plan MARshall, ce qui freine notre dossier. En outre, les études de sol et le Rapport Urbanistique et Environnemental sont toujours en cours.

4/ **M. ALBERT** remarque que :
- dans la rue Paul Janson, le radar devrait être déplacé ;
- l'éclairage du passage pour piétons près du domicile de M. le Conseiller LABILE devrait être remplacé.

5/ **Mme PIRMOLIN** se demande pourquoi il n'y a pas de marché de Noël sur le territoire communal.
M. le Bourgmestre répond qu'il y en a un sur l'ancienne commune de Bierset organisé par les habitants.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE